



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 18244

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes liés au statut des cadres administratifs des affaires sanitaires et sociales détachés auprès d'un conseil général. En effet, lors de l'élaboration de statut de la filière sanitaire et sociale, le choix a été fait de ne pas y rattacher les cadres administratifs dont le statut a été aligné sur celui des attachés du cadre territorial. Ce choix ne poserait pas de problème particulier si, de ce fait, les cadres administratifs affectés dans les services sociaux du département n'y étaient très désavantagés par rapport à leurs collègues de l'Etat travaillant dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, d'une part, et encore plus par rapport à leurs collègues voire leurs subordonnés, dont la formation technique (assistante sociale, éducateur, médecin, psychologue) a motivé leur rattachement à la filière sanitaire et sociale. Ainsi, concrètement et réglementairement un inspecteur des affaires sanitaires et sociales, relevant de l'Etat dont les missions sont comparables perçoit un régime indemnitaire plus favorable qu'une prime de technicité récemment mise en place vient encore d'améliorer. Quant à l'attaché du cadre territorial, il se trouve dans la situation injuste où, chargé de missions analogues et subissant les mêmes contraintes, il est moins rémunéré que ces collègues. Mais l'aspect de la situation sans doute le plus injuste est la comparaison avec le statut des agents rattachés à la filière sanitaire et sociale qui, à ancienneté égale, perçoivent des rémunérations largement supérieures du fait du montant des primes et des nouvelles bonifications indiciaires (NBI) accordées, alors que leurs responsabilités sont, dans quelques cas, analogues avec la charge d'un service et, dans la majorité des cas, moindres puisque certains sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un cadre administratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation dévalorisante et démotivante soit revue et que la qualification des intéressés comme les responsabilités soient reconnues officiellement.

Texte de la réponse

Les cadres administratifs des affaires sanitaires et sociales mis à la disposition d'une autorité territoriale ont pu être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux en application du décret n° 92-876 du 28 août 1992. Des échelons provisoires destinés à l'avancement des directeurs adjoints et des chefs de service ainsi intégrés ont d'ailleurs été instaurés, échelons que la revalorisation du grade de directeur à l'indice brut terminal 985 fait disparaître à compter du 1er août 1994 (application des accords « Durafour »), uniformisant ainsi les perspectives de carrière des fonctionnaires d'Etat détachés. Ces personnels bénéficient, le cas échéant, comme les autres membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, de la nouvelle bonification indiciaire soit : 30 points pour les attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux quand les emplois ne sont pas fonctionnels, et ne permettent donc pas d'attribuer des primes de responsabilité ; 30 points sur les attachés exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. Une étude est en cours, par ailleurs, pour régler la situation des cadres d'Etat détachés sur un contrat calqué sur l'emploi de directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou détachés sur des emplois spécifiques. En tout état de cause, le statut des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints en cours d'élaboration devrait offrir de nouveaux débouchés aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires d'Etat détachés sur ces emplois.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18244

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4636

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5453